

Advenant l'impossibilité d'éviter les espèces floristiques vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et que des espèces soient perturbées ou détruites lors de la construction de la route, le ministre des Transports devra, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposer un programme de conservation et de suivi comprenant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation.

Dans le cas où la présence de l'espèce vulnérable ou de celles susceptibles d'être ainsi désignées est relevée, l'inventaire et, si nécessaire, le programme de conservation et de suivi comprenant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation doit être présenté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 6** COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser le programme de compensation des pertes permanentes d'habitat du poisson prévu à l'étude d'impact en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Le programme de compensation doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 7** GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les clauses des devis spéciaux portant sur les obligations de l'entrepreneur en regard du plan d'exploitation et de la restauration des aires de rebut.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55567

Gouvernement du Québec

### **Décret 430-2011**, 20 avril 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 relatif au projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire du village d'Angliers

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010, un certificat d'autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec pour réaliser le projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire du village d'Angliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, a soumis une demande de modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 et que le gouvernement a autorisé cette modification par le décret numéro 888-2010 du 27 octobre 2010;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, a soumis, le 10 janvier 2011, une nouvelle demande de modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 afin que la superficie des travaux d'énrochement prévue sur la face amont de la digue gauche du barrage des Quinze, sous la limite des inondations de récurrence de deux ans, puisse être augmentée de manière à permettre l'aménagement du bâtiment de service du barrage;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, a déposé, le 10 janvier 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Note de M. Pierre Aubé, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 janvier 2011, concernant une demande de modification de décret – Barrage des Quinze (X0002996) – Décret no : 530-2010, 7 pages et 1 annexe;

— Courriel de M. Christian Lavoie, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 1<sup>er</sup> février 2011 à 14 h 21, concernant la demande de modification de décret – barrage des Quinze, 1 page.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55568

Gouvernement du Québec

### **Décret 432-2011, 20 avril 2011**

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 6 500 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour favoriser l'accessibilité et la disponibilité du matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale avec la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle entente quinquennale afin de favoriser l'accessibilité et la disponibilité du matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif dans le réseau scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société GRICS, dans le cadre de cette entente, une aide financière de 6 500 000 \$, répartie en tranches annuelles de 1 300 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012 à 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société GRICS une aide financière totale de 6 500 000 \$ pour favoriser l'accessibilité et la disponibilité du matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif, répartie en tranches annuelles de 1 300 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012 à 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55569

Gouvernement du Québec

### **Décret 433-2011, 20 avril 2011**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;